



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 273/2025/ARCOP/CRS DU 04 NOVEMBRE 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T845/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE CLASSE AU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 23 septembre 2025, enregistrée le même jour, sous le numéro 2791, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 23 septembre 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T845/2025 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe au lycée professionnel de Man ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, bien qu'étant économiquement la plus avantageuse, pour absence de signature et de cachet sur le planning d'exécution des travaux ;

L'entreprise explique que l'IC 11.1 du DPAO qui exige que le planning d'exécution des travaux soit signé et cacheté, ne sanctionne pas le défaut de signature et de cachet par l'élimination du candidat ou le rejet de son offre ;

Considérant que par correspondance n°5870/ARCOP/SG/DCC du 02 octobre 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Responsable de la cellule de passation des marchés dudit ministère, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert N°T845/2025 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe au lycée professionnel de Man ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN CONSULTING a introduit son recours préalable gracieux auprès du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) le 23 septembre 2025 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 30 septembre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KANIAN CONSULTING, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, l'entreprise KANIAN CONSULTING disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 octobre 2025, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise KANIAN CONSULTING n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T845/2025, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T845/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE